

QUE soit approuvée l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre les Abénakis et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77507

Gouvernement du Québec

Décret 957-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 240 000 \$ à C.A.RE Montréal (centre d'aide et de réinsertion), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants

ATTENDU QUE C.A.RE Montréal (centre d'aide et de réinsertion), personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de 20 logements pour une clientèle d'itinérants;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société d'habitation du Québec à ce projet s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 240 000 \$ à C.A.RE Montréal (centre d'aide et de réinsertion), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et C.A.RE Montréal (centre d'aide et de réinsertion), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 240 000 \$ à C.A.RE Montréal (centre d'aide et de réinsertion), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et C.A.RE Montréal (centre d'aide et de réinsertion), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77511

Gouvernement du Québec

Décret 958-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Saint-Hyacinthe et l'Association des pompiers et pompières de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Saint-Hyacinthe et l'Association des pompiers et pompières de Saint-Hyacinthe à régler leur différend a remis son rapport le 9 août 2021;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;